

DÉLIBÉRATION N° 04/010 DU 4 MAI 2004 RELATIVE A LA COMMUNICATION DE DONNÉES SOCIALES À CARACTÈRE PERSONNEL NON CODEES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE À LA DIRECTION GÉNÉRALE STATISTIQUE ET INFORMATION ÉCONOMIQUE DU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL ECONOMIE, PME, CLASSES MOYENNES ET ÉNERGIE, DANS LE CADRE DU PROJET EUROPÉEN « STATISTICS ON INCOMES AND LIVING CONDITIONS »

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, alinéa 2;

Vu la demande du SPF Economie, PME, Classes Moyennes et Energie du 1^{er} mars 2004 ;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour du 19 avril 2004 ;

Vu le rapport de Monsieur Michel Parisse.

A. CONTEXTE DE LA DEMANDE

1.1. Le règlement (CE) n° 1177/2003 du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 2003 relatif aux statistiques communautaires sur le revenu et les conditions de vie (EU-SILC) vise à

« établir un cadre commun pour la production systématique de statistiques communautaires sur le revenu et les conditions de vie (ci-après dénommées "les statistiques EU-SILC"), englobant des données transversales et longitudinales comparables et actuelles sur le revenu ainsi que sur le nombre de pauvres et d'exclus et sur la composition de ce groupe social au niveau national et au niveau de l'Union européenne. » (art. 1^{er}, al. 1^{er})

La population de référence du projet européen *Statistics on incomes and living conditions* (EU-SILC) comprend l'ensemble des ménages privés et de leurs membres résidant sur le territoire de l'Etat membre à la date de la collecte des données. Les informations collectées concernent la taille du ménage et sa composition, ainsi que les données de base concernant les membres.

Tous les pays de l'Union européenne sont tenus de rendre compte régulièrement, à l'aide de plans d'action nationaux « Inclusion Sociale », des progrès accomplis dans la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale. Ces progrès peuvent être mesurés à l'aide d'indicateurs qui seront en grande partie basés sur EU-SILC.

1.2. Le volet belge de EU-SILC est exécuté par la Direction générale Statistique et information économique (l'ancien Institut national de statistique) du service public fédéral Economie, PME, classes moyennes et énergie. A cet effet, la Direction générale effectue une enquête auprès d'un échantillon de ménages afin de pouvoir communiquer les informations utiles à Eurostat, l'Office statistique de l'Union européenne.

- 1.3. En 2002 la Direction générale Statistique et information économique a déjà réalisé une étude pilote.

En ce qui concerne l'année 2003, une enquête a été réalisée en Belgique auprès de 6.000 ménages, sur la base d'un échantillon extrait par la Direction générale, et toutes les personnes âgées de seize ans et plus ont été interrogées individuellement. Les ménages concernés ont été informés de la possibilité d'agrégation des données qu'ils ont communiquées lors de l'enquête avec des données administratives afin de réduire ainsi la charge pour les personnes interrogées.

B. OBJET DE LA DEMANDE

2. La présente demande concerne la communication de données sociales à caractère personnel *non codées* dans le cadre de l'étude pilote (2002) et de la première étude proprement dite (2003). Au moyen du numéro de registre national des personnes concernées, ces données seraient associées aux données les concernant communiquées lors de l'enquête.

D'une part, la position socio-économique serait communiquée en ce qui concerne l'ensemble de l'échantillon de personnes âgées de seize ans et plus, extrait du Registre national. Ceci permettrait de vérifier si le groupe de personnes effectivement interrogées est représentatif de l'ensemble de la population. Des coefficients de pondération pourraient alors éventuellement être calculés afin de corriger les écarts en matière de représentativité.

D'autre part, des données sociales à caractère personnel seraient communiquées en ce qui concerne les personnes effectivement interrogées afin :

- de vérifier si certaines données de l'enquête pourraient être remplacées par des données administratives lors d'études ultérieures (*réduction de la charge pour les personnes interrogées*),
- afin d'évaluer l'exactitude des données de l'enquête (*validation des informations de l'enquête*) ou,
- afin de compléter les données de l'enquête par des données qui, pour des raisons pratiques ou techniques, sont difficiles à obtenir au moyen de l'enquête (*ajout d'informations supplémentaires*).

- 3.1. *En vue d'une réduction de la charge pour les personnes interrogées*, les données sociales à caractère personnel suivantes seraient communiquées : le montant du salaire, le montant des primes, le montant de l'indemnité de rupture, le montant de l'allocation d'attente et le montant du double pécule de vacances.

Ces données sociales à caractère personnel seraient utilisées pour le calcul du revenu total du ménage. C'est la raison pour laquelle des montants exacts devraient être communiqués et qu'il ne serait pas possible d'avoir recours à des classes de montants. Par ailleurs, l'enquête EU-SILC demande également les montants exacts. Afin d'examiner s'il est possible de supprimer à l'avenir des données de l'enquête, la Direction générale Statistique et information économique devrait disposer des mêmes montants précis.

- 3.2.** *En vue d'une validation des informations provenant de l'enquête*, les données sociales à caractère personnel suivantes sont demandées.

Concernant *l'emploi*: le code d'importance de la prestation de travail, le statut de l'intéressé selon l'ONSS, l'ONSSAPL ou l'INASTI, le nombre d'emplois salariés, le volume de travail, le secteur d'activité de l'employeur et la classe de dimension de l'employeur.

Concernant *le chômage*: le montant exact de l'allocation reçue au cours du trimestre, le fait d'être chômeur complet indemnisé ou non à la fin du trimestre, le statut de l'intéressé selon l'ONEm, le nombre de jours pour lesquels une allocation a été obtenue au cours du trimestre et la catégorie d'indemnisation de l'intéressé.

Concernant *l'interruption de carrière*: le type de contrat de travail de la personne en interruption de carrière, le montant exact des allocations reçues au cours du trimestre, les activités complémentaires de la personne en interruption de carrière et le nombre de jours pour lesquels une allocation a été obtenue au cours du trimestre.

Concernant *la maladie et l'invalidité*: l'indicateur statistique (charge familiale / position sur le marché du travail), le fait d'être invalide ou non à la fin du trimestre, le fait de bénéficier ou non d'une autre allocation (accident du travail / maladie professionnelle / accident) et le volume de travail par code de prestation.

Concernant *les allocations familiales*: le statut selon l'ONAFTS (lequel indique, pour chaque enfant, qui ouvre le droit aux allocations familiales et qui reçoit les allocations familiales) et la date de début et de fin des paiements des allocations familiales par enfant bénéficiaire.

Etant donné que les données sociales à caractère personnel précitées servent à valider les données de l'enquête, il y aurait lieu de travailler – tout comme dans l'enquête – avec des montants et des délais précis.

- 3.3.** *En vue d'ajouter des informations supplémentaires*, les données sociales à caractère personnel suivantes seraient communiquées.

Concernant *l'emploi*: le nombre d'emplois salariés.

Concernant *le chômage*: la période ininterrompue depuis laquelle l'intéressé reçoit une allocation pour chômage complet, la période ininterrompue depuis laquelle l'intéressé se trouve dans la catégorie actuelle, le montant exact de l'allocation journalière accordée à l'intéressé, la durée du chômage, la raison du chômage temporaire, le nombre d'heures prestées en ALE au cours du trimestre, l'article sur la base duquel l'intéressé a été exclu d'une allocation de chômage, la date à laquelle l'exclusion prend cours et la durée prévue de l'exclusion.

Concernant *l'interruption de carrière*: le secteur d'activité au sein duquel la personne en interruption de carrière est / était active, la durée prévue de l'interruption de carrière, le statut de la personne en interruption de carrière, la raison de l'interruption de carrière, la base réglementaire de l'interruption de carrière, le type d'interruption de carrière, le régime dans lequel l'intéressé est employé et l'indication que l'intéressé bénéficie d'une allocation majorée ou réduite.

- 4.1. Le rapport d'auditorat précise que l'enquête EU-SILC sera répétée annuellement et que, par conséquent, des données sociales à caractère personnel seront nécessaires chaque année.

A cet effet, il y aura lieu d'introduire chaque fois une nouvelle demande d'autorisation auprès du Comité sectoriel de la sécurité sociale.

- 4.2. Etant donné que l'enquête vise à créer des séries chronologiques à long terme, les données sociales à caractère personnel devraient pouvoir être utilisées tout au long de la durée (pas encore déterminée) du projet EU-SILC et, en tout cas, pendant une période de cinq ans.

5. Les données recueillies au cours du projet EU-SILC seraient transmises *sous forme dépersonnalisée* d'une part à Eurostat et d'autre part à la communauté scientifique européenne.

Cette communication ne concernerait toutefois pas les données sociales à caractère personnel issues du datawarehouse 'marché du travail'.

C. EXAMEN DE LA DEMANDE

6. Bien qu'en vertu de l'article 2*bis* de la loi du 4 juillet 1962 *relative à la statistique publique*, les traitements de données à caractère personnel à des fins d'investigation purement statistique par la Direction générale Statistique et information économique soient régis et protégés par la loi précitée « *nonobstant toute disposition légale contraire* », il ne peut être considéré que cette Direction générale tombe en dehors du champ d'application de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de leurs arrêtés d'exécution. En effet la loi du 4 juillet 1962 ne contient pas de règlement de protection qui puisse être considéré comme équivalent à celui de la loi du 8 décembre 1992 (ainsi, certains principes essentiels de la loi du 8 décembre 1992, tels que le principe de finalité, ne sont pas mentionnés dans la loi du 4 juillet 1962).

La Direction générale Statistique et information économique a déjà fait savoir qu'un avant-projet de loi modifiant la loi du 4 juillet 1962 prévoit d'ailleurs l'abrogation de l'article 2*bis* précité de la loi du 4 juillet 1962.

7. En vertu de l'article 5, § 1, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données sociales auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

La communication porte sur des données sociales à caractère personnel et requiert, par conséquent, en vertu de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990, une autorisation de principe préalable du Comité sectoriel de la sécurité sociale.

8. S'agissant en outre de données sociales à caractère personnel non codées, il y a lieu de respecter les dispositions de la section III du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution* de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.
- 9.1. L'article 5 de l'arrêté royal du 13 février 2001 dispose que si un traitement ultérieur de données codées ne permet pas d'atteindre les fins historiques, statistiques ou scientifiques, le responsable du traitement ultérieur peut traiter des données à caractère personnel non codées. Dans ce cas, il doit mentionner, dans la déclaration à la Commission de la protection de la vie privée, les motifs pour lesquels le traitement ultérieur de données codées ne permet pas d'atteindre les fins historiques, statistiques ou scientifiques.
- 9.2. En l'espèce, il est allégué que les données sociales à caractère personnel demandées seront utilisées afin de vérifier si certaines données de l'enquête pourraient être remplacées par des données administratives lors d'études ultérieures, afin d'évaluer l'exactitude des données de l'enquête ou afin de compléter les données de l'enquête par des informations qui, pour des raisons pratiques ou techniques, peuvent difficilement être obtenues au moyen de l'enquête.

Ces finalités peuvent justifier le traitement ultérieur de données sociales à caractère personnel non codées.

- 10.1. En vertu des articles 18 et 19 de l'arrêté royal du 13 février 2001, le responsable du traitement ultérieur doit communiquer au préalable certaines informations aux intéressés et ces derniers doivent, quant à eux, consentir expressément au traitement des données à caractère personnel les concernant à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.

En vertu des articles 20 et 21 du même arrêté royal, cette double obligation ne doit toutefois pas être satisfaite, notamment lorsque (art. 20, 2°),

- d'une part, ces obligations se révèlent impossibles ou requièrent des efforts disproportionnés et,
- d'autre part, le responsable du traitement ultérieur complète sa déclaration à la Commission de la protection de la vie privée par des informations supplémentaires.

- 10.2.1. La première condition peut être considérée comme étant satisfaite en ce qui concerne l'étude pilote relative à l'année 2002 et l'étude proprement dite relative à l'année 2003, qui ont toutes deux déjà été réalisées au moyen d'une interrogation personnelle des personnes de l'échantillon. En effet, des efforts disproportionnés seraient nécessaires pour informer maintenant les intéressés et demander leur consentement explicite pour le traitement de leurs données sociales à caractère personnel issues des banques de données sociales.

Par contre, en ce qui concerne les études ultérieures, à partir de l'année 2004, le Comité sectoriel note déjà qu'il y aura lieu d'informer les intéressés au préalable *de façon circonstanciée* et de demander *leur consentement explicite* pour l'utilisation de leurs données sociales à caractère personnel dans le cadre de l'enquête EU-SILC, dans le strict respect des articles 18 et 19 précités.

10.2.2. Le rapport d'auditorat remarque que, dans la lettre envoyée au préalable en 2003 aux personnes de l'échantillon, il était déjà question d'une agrégation possible entre, d'une part, les données de l'enquête et, d'autre part, leurs données sociales à caractère personnel.

Toutefois, comme le relève ce même rapport, la formulation employée – « *Certains fichiers administratifs contiennent des données relatives aux revenus et aux conditions de vie. Pour éviter que nous devions redemander ces données ultérieurement au moyen d'une enquête, nous analyserons les résultats de la présente enquête en fonction de l'utilité de ces registres.* » - est toutefois nettement trop vague pour satisfaire à l'obligation d'information précitée (tous les éléments mentionnés à l'article 18 de l'arrêté royal du 13 février 2001 doivent être repris). En outre, le consentement explicite n'est pas demandé.

10.3. Compte tenu de ce qui précède, en application des articles 20, 2^o et 21 de l'AR précité du 13 février 2001, la Direction générale Statistique et information économique devra mentionner dans sa déclaration à la Commission de la protection de la vie privée, pour les études de 2002 et 2003, les informations supplémentaires suivantes :

- une description précise des fins historiques, statistiques ou scientifiques du traitement ;
- les motifs qui rendent nécessaire le traitement de données à caractère personnel non codées ;
- les motifs pour lesquels il n'est pas possible de demander le consentement, en connaissance de cause, de l'intéressé ou le caractère disproportionné des efforts nécessaires à l'obtention de ce consentement ;
- les catégories de personnes au sujet desquelles des données à caractère personnel non codées sont traitées ;
- les personnes ou catégories de personnes qui peuvent consulter les données à caractère personnel non codées ;
- l'origine des données.

11.1. La communication est réalisée pour une finalité légitime, à savoir une étude sur les revenus et sur le niveau et la structure de la pauvreté et de l'exclusion sociale.

Les données sociales à caractère personnel demandées semblent pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.

11.2. La Direction générale Statistique et information économique du service public fédéral Economie, PME, classes moyennes et énergie devra s'engager par contrat à mettre en œuvre tous les moyens possibles afin d'éviter que les données sociales à caractère personnel du datawarehouse 'marché du travail' ne soient communiquées à des tiers.

La communication précitée à Eurostat et à la communauté scientifique européenne ne peut porter sur les données sociales à caractère personnel issues du datawarehouse 'marché du travail'.

11.3. Les données sociales à caractère personnel peuvent être conservées pour la durée nécessaire à leur traitement dans le cadre du projet EU-SILC et au maximum pendant cinq ans à compter de leur mise à disposition.

Si les données sociales à caractère personnel doivent être conservées pendant un délai supérieur, le Comité sectoriel de la sécurité sociale devra, avant l'expiration de ce délai, accorder une nouvelle autorisation à cet effet.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale

1. autorise à communiquer, sous les conditions ci-après, les données sociales à caractère personnel non codées précitées à la Direction générale Statistique et information économique du service public fédéral Economie, PME, classes moyennes et énergie, dans le cadre du projet européen « *Statistics on incomes and living conditions* » (EU-SILC).
2. Assortit cette autorisation des conditions suivantes :
 - lors de l'exécution de l'étude, la Direction générale doit garantir le respect des dispositions de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* et de son arrêté d'exécution du 13 février 2001.
 - en particulier, la Direction générale devra mentionner les informations suivantes dans sa déclaration à la Commission de la protection de la vie privée :
 - les informations visées à l'article 17 de la loi du 8 décembre 1992 (c'est-à-dire les informations à mentionner dans toute déclaration à la Commission de la protection de la vie privée) ;
 - la motivation de la nécessité d'utiliser des données à caractère personnel non codées, conformément à l'article 5 de l'arrêté royal du 13 février 2001 ;
 - les informations supplémentaires visées à l'article 21 de l'arrêté royal du 13 février 2001.
 - la Direction générale ne peut communiquer les données sociales à caractère personnel à des tiers et ne peut les conserver que pendant la durée nécessaire à leur traitement dans le cadre du projet EU-SILC et au maximum pour une durée de cinq ans à compter de leur mise à disposition, sauf nouvelle autorisation.
 - la Direction générale doit s'engager par écrit vis-à-vis de la Banque Carrefour de la sécurité sociale à respecter les conditions précitées et, le cas échéant, à tenir compte de la recommandation de la Commission de la protection de vie privée, formulée conformément à l'article 21 de l'arrêté royal du 13 février 2001. Les données sociales à caractère personnel ne seront communiquées qu'au moment où la Direction générale aura rempli l'ensemble de ces conditions.

Michel PARISSE